

CONSIDÉRANT que, le 30 avril 2008, un glissement de terrain est survenu à proximité d'un duplex sis au 9683, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreux signes d'instabilité ainsi que de mouvements récents et antérieurs dans le talus et qu'ils ont conclu qu'il existait un risque imminent qu'un glissement de terrain se produise de nouveau et compromette la sécurité de la locataire du duplex ;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique ont recommandé de maintenir l'avis d'évacuation jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la locataire d'un duplex sis au 9683, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, pour les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement qu'elle a dû et devra engager pendant la durée de son évacuation qui a débuté le 30 avril, en raison d'un glissement de terrain.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50026

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0022-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 9679, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le

Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 30 avril 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu à proximité d'une résidence principale sise au 9679, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence et, par conséquent, la sécurité de ses occupants ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'ordre d'évacuation de façon permanente jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 9679, avenue Royale, dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, située dans la circonscription électorale de Charlevoix étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 30 avril 2008.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50027